

n°4137/II/P

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 23 décembre 1976, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte concernant le fait que lors de poursuites judiciaires tous les documents ont été envoyés en néerlandais au plaignant alors qu'il avait demandé la procédure française.

Les actes judiciaires, au sens strict du terme, ne tombent pas sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) mais bien sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Toutefois, en vertu de l'article 1er, §1er, 4° des L.L.C. certains actes du pouvoir judiciaire tombent sous l'application des L.L.C., en l'occurrence les actes administratifs de ce pouvoir et de ses auxiliaires.

Selon le rapport Saint-Remy, l'acte administratif accompli par une autorité judiciaire est déterminé par opposition à l'acte judiciaire. La doctrine enseigne que l'acte judiciaire est celui qui, même accompli en l'absence de juge, tend à la solution d'un litige.

C'est ainsi qu'une proposition de transaction émanant d'un officier du Ministère Public près du tribunal de police est un acte judiciaire parce que tendant à mettre fin à un litige.

Etant donné que ce sont à la fois la langue de la procédure, et les actes qui en découlent qui ont été remis en cause dans la plainte, la Commission estime que la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire est applicable.

La Commission a cependant émis des réserves quant à la nature du document remis au plaignant par la police de Ganshoren, comme reçu de la somme payée (voir document).

Pareille attestation pourrait certes être considérée comme un acte judiciaire en tant qu'elle est relative à un payement qui met fin à un litige, mais tout aussi bien comme un acte administratif, dans la mesure où elle émane d'une autre autorité que celle qui a entamé la poursuite judiciaire. En tant que document administratif, l'attestation devrait être rédigée, dans l'agglomération bruxelloise, dans la langue dont l'habitant concerné désire faire usage.

La Commission est d'avis que la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne permet pas toujours une application simultanée et sans problèmes de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et qu'il serait souhaitable d'envisager pour l'avenir des solutions évitant des difficultés lors de l'application des deux législations.

Afin de vous permettre de faire connaître votre point de vue en la matière, j'ai l'honneur de vous transmettre

la plainte qui a été soumise à l'avis de la C.P.C.L. et de vous demander de me faire part de votre opinion en ce qui concerne la nature de l'attestation de reçu en cause. Je vous serais reconnaissant, en cas de hiatus dans la législation, de proposer également la solution qui vous semble réalisable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président ff.

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.